



## INGENICO

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 51.511.971 euros  
Siège social : 192, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France  
317 218 758 R.C.S. Nanterre

### NOTE D'OPÉRATION

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») d'un emprunt d'un montant nominal d'environ 220 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 250 millions d'euros en cas d'exercice en totalité d'une option de surallocation, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions ordinaires nouvelles et / ou existantes, d'une valeur nominale unitaire de 37,44 euros**

**Période de souscription : du 4 mars au 8 mars 2011 (inclus)**



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-062 en date du 3 mars 2011 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence d'Ingenico (« **Ingenico** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 2 mars 2011 sous le numéro D.11-0084 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Ingenico, sur le site Internet de la Société ([www.ingenico.com](http://www.ingenico.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

#### Coordinateurs Globaux

**Lazard-Natixis**

**Société Générale  
Corporate & Investment Banking**

#### Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

**BNP PARIBAS**

**Goldman Sachs  
International**

**Lazard-Natixis**

**Société Générale  
Corporate &  
Investment Banking**

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES.....</b>	<b>15</b>
1.1.	Responsable du Prospectus.....	15
1.2.	Attestation du responsable du Prospectus.....	15
1.3.	Responsable de l'information financière .....	15
1.4.	Contact Investisseurs .....	15
<b>2.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>16</b>
2.1.	Risques liés au Groupe .....	16
2.2.	Risques liés aux Obligations.....	16
<b>3.</b>	<b>INFORMATIONS DE BASE .....</b>	<b>19</b>
3.1.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	19
3.2.	Raisons de l'émission et utilisation du produit .....	19
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS .....</b>	<b>20</b>
4.1.	Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions) .....	20
4.1.1.	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	20
4.1.2.	Droit applicable et tribunaux compétents .....	20
4.1.3.	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations .....	20
4.1.4.	Devise d'émission des Obligations.....	21
4.1.5.	Rang des Obligations.....	21
4.1.6.	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	21
4.1.7.	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	22
4.1.8.	Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations .....	22
4.1.9.	Taux de rendement actuariel annuel brut.....	25
4.1.10.	Représentation des porteurs d'Obligations .....	25
4.1.11.	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	27
4.1.12.	Date prévue d'émission .....	30
4.1.13.	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	30
4.1.14.	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents fiscaux français .....	31
4.2.	Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société .....	32
4.2.1.	Nature du droit de conversion et/ou d'échange .....	32
4.2.2.	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions .....	33
4.2.3.	Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions.....	33
4.2.4.	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	33
4.2.5.	Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées .....	34
4.2.6.	Maintien des droits des porteurs d'Obligations .....	35
4.2.7.	Règlement des rompus .....	45
<b>5.</b>	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE .....</b>	<b>47</b>
5.1.	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	47
5.1.1.	Conditions de l'offre.....	47
5.1.2.	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises .....	47
5.1.3.	Délai et procédure de souscription .....	48
5.1.4.	Possibilité de réduire la souscription .....	49
5.1.5.	Montant minimum ou maximum d'une souscription .....	49
5.1.6.	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations .....	49
5.1.7.	Modalités de publication des résultats de l'offre .....	49
5.1.8.	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription .....	49
5.2.	Plan de distribution et allocation des Obligations .....	49
5.2.1.	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	49
5.2.2.	Notification des allocations .....	51
5.3.	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre.....	51
5.4.	Placement et garantie de Placement .....	51
5.4.1.	Coordonnées des Garants .....	51

5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres .....	52
5.4.3.	Garantie – Engagement d’abstention / de conservation .....	52
5.4.4.	Date de signature du contrat de garantie.....	55
<b>6.</b>	<b>ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS.....</b>	<b>56</b>
6.1.	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations.....	56
6.2.	Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations .....	56
6.3.	Contrat de liquidité sur les Obligations .....	56
<b>7.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>57</b>
7.1.	Conseillers ayant un lien avec l’offre .....	57
7.2.	Informations contenues dans la note d’opération examinées par les Commissaires aux comptes.....	57
7.3.	Rapport d’expert.....	57
7.4.	Informations contenues dans la note d’opération provenant d’une tierce partie.....	57
7.5.	Notation de l’émission.....	57
<b>8.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L’EXERCICE DU DROIT À L’ATTRIBUTION D’ACTIONS .....</b>	<b>58</b>
8.1.	Description des actions qui seront remises lors de l’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions .....	58
8.1.1.	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions .....	58
8.1.2.	Droit applicable et tribunaux compétents .....	59
8.1.3.	Forme et mode d’inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l’Attribution d’Actions .....	59
8.1.4.	Devise d’émission des actions.....	59
8.1.5.	Droits attachés aux actions .....	59
8.1.6.	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions .....	62
8.1.7.	Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l’Attribution d’Actions.....	63
8.1.8.	Restriction à la libre négociabilité des actions.....	63
8.1.9.	Réglementation française en matière d’offres publiques.....	63
8.1.10.	Offres publiques d’acquisition lancées par des tiers sur le capital de l’émetteur durant le dernier exercice et l’exercice en cours .....	64
8.1.11.	Incidence de la conversion ou de l’échange sur la situation des actionnaires .....	64

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°11-062 en date du 3 mars 2011 de l'AMF

### Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le Prospectus, « **Ingenico** » et la « **Société** » désignent la société Ingenico. Le « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

### A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

#### Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

« Compagnie Industrielle et Financière d'Ingénierie » Ingenico, société anonyme de droit français.

Classification ICB : 2000 « Industries », 2700 « Biens et services industriels », 2730 « Equipements électroniques », 2737 « Equipements électroniques et électriques ».

#### Aperçu des activités

Le cœur de métier historique d'Ingenico consiste à équiper les marchands de terminaux de paiement, marché estimé entre 2 et 2,5 milliards d'euros<sup>1</sup> sur lequel Ingenico est leader<sup>2</sup>.

Pour renouveler sa dynamique de croissance, le Groupe capitalise, depuis 2008, sur son cœur de métier pour évoluer dans la chaîne du paiement électronique et capter la croissance la plus rapide du marché des transactions de paiement.

En novembre 2009, l'acquisition d'easycash, leader des services de paiement en Allemagne, a permis au Groupe d'accélérer sa présence dans les solutions de paiement. En 2010, le Groupe a consolidé son leadership des terminaux en achevant le renouvellement de sa nouvelle gamme, tout en développant la gestion de transactions et les services à valeur ajoutée à travers une politique d'acquisitions et d'investissements ciblés. Les acquisitions d'Ingenico Prepaid Services France (ex Payzone France) et d'Ingenico Services Iberia (ex First Data Iberica) et la prise de contrôle de Transfer To ont renforcé la présence dans les solutions « au-delà du paiement ».

Le Groupe met en œuvre le développement de sa stratégie, annoncée dans le cadre de son plan 2010-2013, se traduisant par une plus grande part de chiffre d'affaires récurrent sur le segment en croissance rapide des transactions électroniques de paiement.

<sup>1</sup> Marché estimé à partir du volume de terminaux issu du Nilson Report 2010, du prix de vente moyen et de la maintenance estimé par le Groupe. Estimation vérifiée avec les chiffres d'affaires publiés d'Ingenico, Verifone, Hypercom et Gemalto.

<sup>2</sup> Position confirmée en 2010 sur la base des chiffres d'affaires publiés par Ingenico, Verifone et Hypercom, séparément.

## Informations financières sélectionnées

### Compte de résultat consolidé

(En millions d'euros, sauf données par action)	Exercice clos le 31 décembre			
	2010 Publié (audité)	2009 Publié (audité)	2009 Pro forma (1)	2008 Publié (audité)
Chiffre d'affaires	907,0	700,7	761,4	728,0
Marge brute	366,1	270,9	296,1	271,7
Résultat opérationnel (IFRS)	73,8	47,4	-	57,5
Résultat de la période (IFRS)	39,6	26,8	-	36,7
<i>dont part du Groupe</i>	39,6	26,8	-	36,7
EBITDA (2)	165,9	105,4	118,0	115,8
Résultat par action (base) (3)	0,81	0,58	-	0,83
Résultat net par action (dilué) (4)	0,80	0,56	-	0,82

(1) Pour faciliter la lecture de la performance du Groupe, le chiffre d'affaires 2009 et les principaux éléments financiers sont retraités, à partir du 1er janvier 2009, des changements de périmètre intervenus au cours de l'exercice 2009 et présentés sur une base ajustée (« pro forma 2009 ») : entrée d'easycash et sortie de Sagem Danemark, Manison Finlande et Moneyline Banking Systems.

(2) EBITDA : Résultat opérationnel courant avant amortissements, dépréciations et provisions, et coût des paiements fondés en actions

(3) Sur la base d'un nombre moyen pondéré d'actions émises de 48 905 699, 46 670 139, et 44 010 097 respectivement au 31 décembre 2010, 2009 et 2008.

(4) Sur la base d'un nombre moyen pondéré d'actions émises et à émettre de 49 671 479, 47 524 875, et 44 791 378 respectivement au 31 décembre 2010, 2009 et 2008.

### Bilan consolidé audité

(En millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre		
	2010	2009	2008
<b>Actifs</b>			
Goodwill	466,3	414,2	221,4
Autres immobilisations incorporelles	156,8	166,5	103,3
Total des actifs non-courants	723,4	662,3	375,0
Clients et créances d'exploitation	254,1	225,3	177,4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	158,9	91,2	142,8
Total des actifs courants	540,0	409,5	412,6
<b>Total des actifs</b>	<b>1 263,4</b>	<b>1 071,8</b>	<b>787,5</b>
<b>Passifs</b>			
Capitaux propres	545,6	493,1	455,1
Dettes financières non-courantes	228,8	215,4	61,0
Total des passifs non-courants	312,2	292,5	105,5
Dettes financières courantes	39,2	20,3	7,1
Dettes fournisseurs et autres dettes courantes	267,7	188,2	154,0
Total des passifs courants	405,7	286,2	227,0
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>	<b>1 263,4</b>	<b>1 071,8</b>	<b>787,5</b>

## Résumé des principaux facteurs de risque propre à la Société et à son activité

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence (pages 21 à 29), qui incluent notamment les risques suivants :

- Risques liés à l'activité et à la stratégie du Groupe, notamment liés au risque de ne pas atteindre les objectifs attendus, au risque de voir apparaître de nouveaux besoins de financement, à l'inexactitude potentielle des prévisions, aux approvisionnements de composants, à un éventuel défaut de fabrication des terminaux ou dans le cadre de la fourniture de prestations de service, à la dépendance vis-à-vis des fournisseurs de service, à la fraude, aux clients, à la conduite d'activités dans différents pays, à l'intégration des sociétés acquises, et à la transformation du Groupe au plan des ressources humaines ;
- Risques environnementaux liés à l'utilisation de substances dangereuses, aux Déchets, d'Equipements Electriques et Electroniques, à REACH (*Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals*), à la directive ErP (*Energy related Products*) ;
- Risques liés au secteur, notamment liés au développement de nouveaux systèmes et standards incompatibles avec les systèmes de paiements, à la concurrence sur l'activité des terminaux de paiement et sur celle des services de paiement ;
- Risques juridiques, notamment liés à l'évolution de la réglementation, à la norme PCI (*Payment Card Industry-Security Standard Council*), au projet SEPA (*Single Euro Payments Area*), à la protection des données personnelles et aux revendications de tiers ; et
- Risques de marché (taux, change, liquidité et actions).

## B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

### Caractéristiques de l'offre

<b>Raison et utilisation du produit de l'émission</b>	Le produit de l'émission permettra à Ingenico de profiter des conditions de marché actuelles pour se doter des ressources financières lui permettant (i) de diversifier ses sources de financement (ii) d'allonger la maturité de sa dette notamment par substitution à la ligne d'acquisition mise en place en juin 2010 et (iii) de financer des opérations de croissance externe, sans qu'aucun projet ne fasse l'objet d'un engagement ferme à ce jour.
<b>Montant de l'émission et Produit brut</b>	220.000.023,36 euros, susceptible d'être porté à un maximum de 249.999.984 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation d'environ 13,6 %.
<b>Produit net</b>	Environ 216,2 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 245,7 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
<b>Nombre d'Obligations</b>	5.876.069 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « Obligations »), susceptible d'être porté à un maximum de 6.677.350 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
<b>Valeur nominale unitaire des Obligations</b>	37,44 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 40 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 3 mars 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.

<b>Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité</b>	Non applicable.
<b>Placement privé</b>	En France et hors de France, le 3 mars 2011, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « <b>Placement Privé</b> »).
<b>Période de souscription du public</b>	En France du 4 mars 2011 au 8 mars 2011 inclus (la « <b>Période de Souscription du Public</b> »).
<b>Intention des principaux actionnaires</b>	Morpho, détenant, à la date du Prospectus, 22,57 % du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas participer à la présente émission. Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres principaux actionnaires.
<b>Prix d'émission des Obligations</b>	Le pair, soit 37,44 euros par Obligation.
<b>Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations</b>	Prévue le 11 mars 2011 (la « <b>Date d'Émission</b> »).
<b>Taux de rendement actuariel annuel brut</b>	2,75 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).
<b>Notation de l'émission</b>	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
<b>Cotation des Obligations</b>	Prévue le 11 mars 2011 sous le code ISIN FR0011018902 sur Euronext Paris.
<b>Compensation</b>	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
<b>Garantie</b>	Garantie de placement par un syndicat bancaire dans les conditions fixées par un contrat de garantie et de placement qui sera conclu avec la Société le 3 mars 2011.
<b>Engagement d'abstention et de conservation</b>	90 jours pour la Société et ses filiales et 90 jours pour Morpho et ses filiales sous réserve de certaines exceptions usuelles.

## **Calendrier indicatif de l'émission**

3 mars 2011	<p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.</p> <p>Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.</p> <p>Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.</p> <p>Fixation des modalités définitives des Obligations.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations.</p> <p>Visa de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.</p> <p>Signature du contrat de placement et de garantie.</p>
4 mars 2011	<p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations.</p> <p>Ouverture de la Période de Souscription du Public.</p>
8 mars 2011	<p>Clôture de la Période de Souscription du Public.</p>
9 mars 2011	<p>Date limite d'exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.</p> <p>Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.</p>
11 mars 2011	<p>Règlement-livraison des Obligations.</p> <p>Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.</p>

## **Caractéristiques des Obligations**

### **Rang des Obligations**

Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.

### **Maintien des Obligations à leur rang**

Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou ses Filiales Importantes au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes.



<b>Taux nominal – Intérêt</b>	<p>Taux nominal annuel de 2,75 %, payable annuellement à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « <b>Date de Paiement d'Intérêts</b> »), soit environ 1,03 euro par Obligation et par an.</p> <p>Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 11 mars 2011 au 31 décembre 2011 inclus.</p>
<b>Durée de l'emprunt</b>	5 ans et 296 jours.
<b>Amortissement normal des Obligations</b>	En totalité le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
<b>Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.</li> <li>- à tout moment, à compter du 15 janvier 2015 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.</li> <li>- à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement, au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10 % du nombre d'Obligations émises.</li> </ul>
<b>Exigibilité anticipée des Obligations</b>	Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.
<b>Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle</b>	Possible, au pair majoré des intérêts courus.
<b>Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des Obligations en actions)</b>	<p>À tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une Obligation, sous réserve d'ajustements.</p> <p>La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.</p>

**Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur conversion et/ou échange des Obligations**

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.

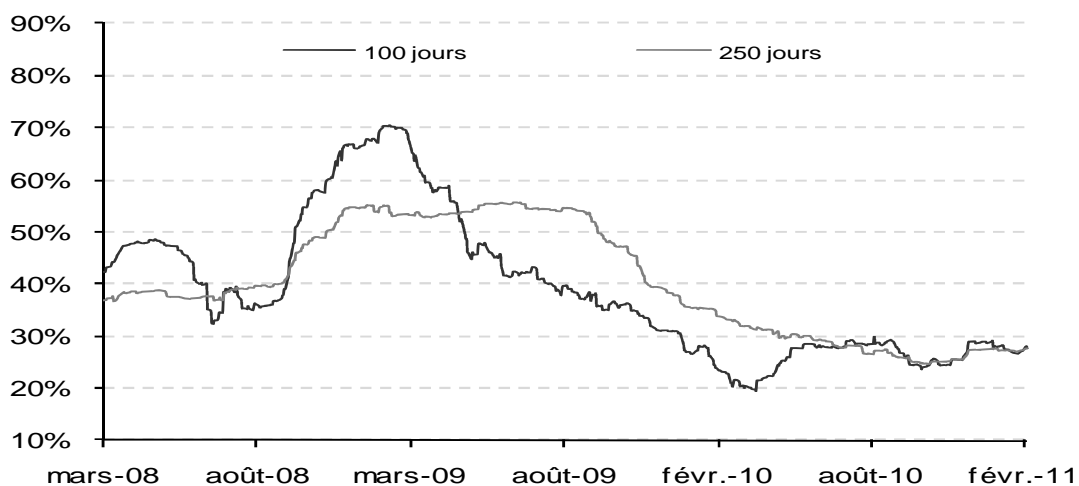
Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.

**Droit applicable**

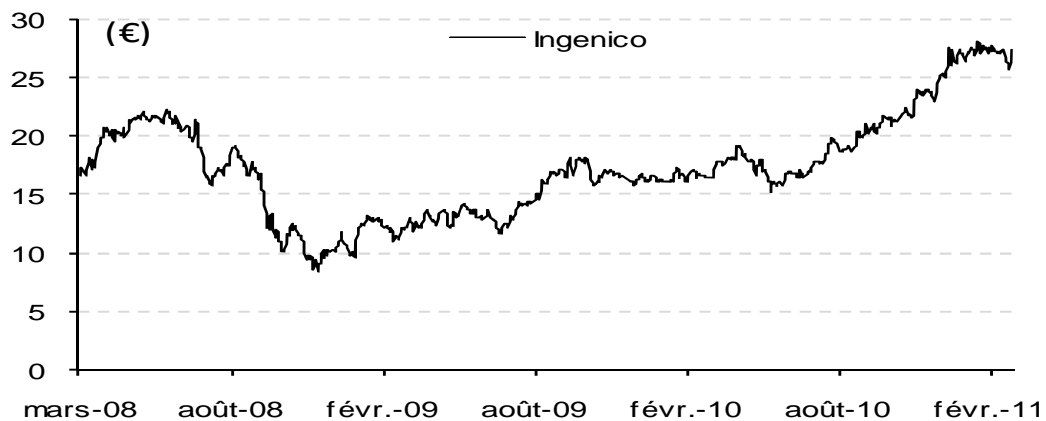
Droit français.

**Variation du cours de l'action et volatilité**

Historique de volatilité sur 3 ans de l'action Ingenico



Evolution du cours de l'action Ingenico



### Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société et ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.

Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.

## C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

### Actionnariat au 31 décembre 2010

	Nombre d'actions	% actions	Nombre de droits de vote	% droits de vote <sup>1</sup>
<b>Actionnaires<sup>1</sup></b>				
Morpho <sup>2</sup>	11 630 206	22,58%	22 826 405	32,90%
Concert Consellior <sup>4</sup>	1 909 132	3,71%	3 768 401	5,43%
Thibault Poutrel <sup>4</sup>	831 519	1,61%	1 663 038	2,40%
Michel Malhouitre <sup>4/5</sup>	702 279	1,36%	1 404 558	2,02%
Nadège Poutrel <sup>4/6</sup>	523 931	1,02%	1 036 146	1,49%
Maxime Poutrel <sup>4/6</sup>	452 694	0,88%	896 331	1,29%
Tessa Poutrel <sup>4/6</sup>	448 403	0,88%	891 995	1,29%
Jean-Jacques Poutrel <sup>4/6</sup>	294 697	0,57%	553 837	0,80%
Actionnaires (de référence)	16 792 861	32,60%	33 040 711	47,62%
Membres du Conseil d'administration (hors actionnaires de référence) <sup>7</sup>	266 597	0,52%	274 539	0,39%
Fidelity Investments (FMR LLC)	2 849 800	5,53%	3 385 481 <sup>3</sup>	4,88%
Jupiter	2 276 801	4,42%	3 492 594 <sup>3</sup>	5,03%
Actionnariat salarié	121 665	0,24%	121 665	0,18%
Auto-détention	875 443	1,70%	0	0
<i>Dont contrat de liquidité</i>	<i>51 744</i>	<i>0,10%</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Autres actionnaires (porteur et nominatif)	28 328 804	54,99%	29 064 313	41,89%
<b>TOTAL</b>	<b>51 511 971</b>	<b>100%</b>	<b>69 379 303</b>	<b>100%</b>

- 1 Des droits de vote double sont attachés aux actions inscrites au nominatif depuis plus de 2 ans.
- 2 Morpho (anciennement dénommée Sagem Sécurité) est contrôlée par le groupe Safran.
- 3 Estimation des droits de vote faite par la Société sur la base des informations issues du registre des actionnaires nominatifs géré par Caceis Corporate Trust.
- 4 Seules sont ici indiquées les positions au nominatif.
- 5 Soit 632 152 titres détenus par M. Michel Malhouitre, 31 500 titres en nue propriété et 38 627 en indivision avec son épouse.
- 6 M. Jean-Jacques Poutrel a constitué une nue-propriété indivise avec Mme Tessa Poutrel (210 000 titres), M. Maxime Poutrel (210 000 titres) et Melle Nadège Poutrel (210 000 titres) ; M. Jean-Jacques Poutrel est usufruitier de ces 630 000 titres. Les membres de la famille Poutrel ont déclaré suivre une politique de vote indépendante depuis fin 2003.
- 7 L'ensemble des membres du Conseil d'administration détient 4,10% du capital et 5,67% des droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert plus de 2% du capital ou des droits de vote.

A la connaissance de la Société, aucune autre variation significative n'est intervenue depuis le 31 décembre 2010.

## Dilution

### Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés par action du groupe au 31 décembre 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2010 (audités) - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	10,8	10,6
Après émission et conversion ou échange en actions de 5.876.069 Obligations	13,5	13,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 6.677.350 Obligations <sup>2</sup>	13,8	13,6

1 Après prise en compte de l'exercice des 74.864 options de souscription d'actions, exerçables ou non, et de l'attribution gratuite de 912.786 actions de la Société, telles que décrites aux pages 182 et suivantes du Document de Référence.

2 En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

### Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	1,00 %	0,98 %
Après émission et conversion en actions de 5.876.069 Obligations	0,90 %	0,88 %
Après émission et conversion en actions de 6.677.350 Obligations <sup>2</sup>	0,89 %	0,87 %

1 Après prise en compte de l'exercice des 74.864 options de souscription d'actions, exerçables ou non, et de l'attribution gratuite de 912.786 actions de la Société, telles que décrites aux pages 182 et suivantes du Document de Référence.

2 En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

## **D. MODALITÉS PRATIQUES**

**Calendrier et modalités de souscription** : Se référer aux caractéristiques de l'offre et calendrier indicatif de l'émission au paragraphe B ci-avant.

### ***Garants***

*Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés*

Lazard-Natixis  
Société Générale Corporate & Investment Banking

*Chefs de File et Teneurs de Livre Associés*

BNP Paribas  
Goldman Sachs International

### ***Conseil Financier d'Ingenico***

Rothschild & Cie Banque

### ***Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations***

Société Générale Securities Services

### ***Contact Investisseurs***

Catherine Blanchet  
Ingenico  
192, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : +33 1 46 25 82 00  
E-mail : Catherine.BLANCHET@ingenico.com

### **Mise à disposition du Prospectus**

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social d'Ingenico, 192, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, sur le site Internet de la Société ([www.ingenico.com](http://www.ingenico.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers ci-dessus.

## **1. PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1. Responsable du Prospectus**

Monsieur Philippe Lazare, Président Directeur Général.

### **1.2. Attestation du responsable du Prospectus**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 en normes IFRS ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 122 du document de référence qui contient les observations suivantes :

*« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus nous attirons votre attention sur :*

- *la note 27 de l'annexe aux comptes consolidés qui présente la situation au 31 décembre 2010 des litiges fiscaux en cours concernant la filiale brésilienne d'Ingenico S.A..*
- *la note 12 de l'annexe aux états financiers consolidés qui présente l'incidence de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme IFRS 3 révisée au 1er janvier 2010, notamment sur l'acquisition de la participation complémentaire d'Ingenico S.A. dans la société Fixed & Mobile Pte Ltd. » »*

Philippe Lazare  
Président Directeur Général

### **1.3. Responsable de l'information financière**

Pierre-Antoine Vacheron  
Directeur Financier  
Ingenico  
192, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : +33 1 46 25 82 00  
E-mail : Pierre-Antoine.VACHERON@ingenico.com

### **1.4. Contact Investisseurs**

Catherine Blanchet  
Directeur des relations investisseurs  
Ingenico  
192, avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : +33 1 46 25 82 00  
E-mail : Catherine.BLANCHET@ingenico.com

## **2. FACTEURS DE RISQUE**

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

### **2.1. Risques liés au Groupe**

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits aux pages 21 à 30 du Document de Référence.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

### **2.2. Risques liés aux Obligations**

#### **Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement appropriés pour tous les investisseurs**

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations de la Société, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

#### **Les modalités des Obligations pourraient être modifiées**

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de visa sur le Prospectus.



## **Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations**

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

## **Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres**

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

## **Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée**

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ». Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

## **La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 4.1.5 « Rang des Obligations »).

## **La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.1.14 « Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents fiscaux français »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

### **Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées**

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

### **La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations**

La Société pourrait ne pas avoir la capacité de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

### **Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations**

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

### **Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté**

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y

compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

### **3. INFORMATIONS DE BASE**

#### **3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

BNP Paribas, Goldman Sachs International, Lazard-Natixis et Société Générale (ensemble les « **Garants** ») et/ou des sociétés de leurs groupes ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés de son groupe à leurs actionnaires, ou à leurs mandataires sociaux dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, BNP Paribas (en qualité d'agent), Natixis et Société Générale font partie des établissements bancaires ayant agi en qualité d'établissements prêteurs et arrangeurs d'un crédit syndiqué d'un montant initial de 270 millions d'euros à taux variable, conclu le 24 septembre 2009, qui a fait l'objet le 7 juillet 2010 d'un amendement portant notamment sur l'obtention d'une tranche supplémentaire de 100 millions d'euros.

Ces accords ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne créent pas de situation de conflit d'intérêt pour les Garants dans le cadre de la présente émission.

#### **3.2. Raisons de l'émission et utilisation du produit**

Le produit de l'émission permettra à Ingenico de profiter des conditions de marché actuelles pour se doter des ressources financières lui permettant (i) de diversifier ses sources de financement (ii) d'allonger la maturité de sa dette notamment par substitution à la ligne d'acquisition mise en place en juin 2010 et (iii) de financer des opérations de croissance externe, sans qu'aucun projet ne fasse l'objet d'un engagement ferme à ce jour.

#### **4. INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS**

##### **4.1. Informations sur les Obligations (hors Droit à l'Attribution d'Actions)**

##### **4.1.1. Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée**

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 220.000.023,36 euros représenté par 5.876.069 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 37,44 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 40 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 3 mars 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'environ 13,6 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249.999.984 euros, représenté par 6.677.350 Obligations.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 9 mars 2011.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 11 mars 2011.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 11 mars 2011 sous le code ISIN FR0011018902. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

##### **4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

##### **4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 11 mars 2011.

#### **4.1.4. Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### **4.1.5. Rang des Obligations**

##### **4.1.5.1. Rang de créance**

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

##### **4.1.5.2. Maintien de l'emprunt à son rang**

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer et à ce qu'aucune de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.1.8.4, « Exigibilité anticipée » ci-dessous) ne confère d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance, et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

##### **4.1.5.3. Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

#### **4.1.6. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations » ci-dessous.

Les Obligations sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société » ci-dessous.

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

#### **4.1.7. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus**

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.12 « Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 2,75 %, payable annuellement à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit environ 1,03 euro par Obligation et par an.

Pour la période courant du 11 mars 2011, Date d'Émission, au 31 décembre 2011 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), calculé selon les modalités ci-après, s'élèvera à environ 0,83 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.5 « Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

#### **4.1.8. Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

##### **4.1.8.1. Amortissement des Obligations**

###### *4.1.8.1.1 Remboursement normal*

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 5 ans et 296 jours.

###### *4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange*

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

###### *4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 15 janvier 2015 et jusqu'à l'échéance des Obligations, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », procéder au remboursement anticipé de la totalité

des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 30 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

#### 4.1.8.1.4 *Exigibilité anticipée*

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement de la Société à sa date d'exigibilité, de toute somme due au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité ; ou
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse (toutefois dans le cas où l'inexécution ne peut être réparée, aucune confirmation ou notification ne sera exigée) ; ou
- (c) en cas de survenance pour toute Dette d'Emprunt ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante (telle que définie ci-dessous) d'un défaut de paiement supérieur à 15 millions d'euros (ou l'équivalent en d'autres devises) à leur échéance (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ; ou
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à une Dette d'Emprunt ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes d'un

montant supérieur à 15 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ; ou

- (e) en cas de jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs de la Société ou une procédure équivalente, ou la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des porteurs d'Obligations et si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou au cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, serait en état de cessation de paiements ou dans un état équivalent, ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente ; ou
- (f) les actions ordinaires de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne.

« **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées au titre d'un engagement contractuel ou d'un instrument quelconque.

« **Filiale Importante** » signifie une société que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce et qui représente plus de (i) 2,5 % du chiffre d'affaires consolidé (hors intra-groupe) du Groupe et (ii) 2,0 % des actifs bruts (y compris intra-groupe) du Groupe, dans chacun des cas ci-dessus tels que calculés à partir des derniers comptes consolidés audités de la Société.

#### 4.1.8.1.5 *Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société*

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.2.6(c) « Offres publiques », tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'Obligations la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :



(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

#### 4.1.8.2. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### 4.1.8.3. Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

#### 4.1.8.4. Prescription des sommes dues

##### *Intérêts*

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

##### *Remboursement*

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

#### **4.1.9. Taux de rendement actuariel annuel brut**

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 2,75 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### **4.1.10. Représentation des porteurs d'Obligations**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions

de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

*Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») :

Christophe Alleman  
5 avenue des combattants  
78220 Viroflay  
France

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

*Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Nicolas Genès  
1 bis rue Gallieni  
78300 Poissy  
France

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 300 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

*Généralités*

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 300 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2011 à 2016 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du

Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

#### **4.1.11. Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

##### 4.1.11.1. Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 11 mai 2010 a adopté les 13<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions reproduites ci-après :

**«Treizième résolution.— Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ ou à des titres de créance**

*L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, ainsi que des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :*

*1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;*

*2°) Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;*

*3°) Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;*

*4°) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 15.000.000 euros, étant précisé que :*

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 30.000.000 euros fixé à la douzième résolution ci-dessus<sup>3</sup> ;

- à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5°) Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 250.000.000 euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant s'impute sur le plafond global de 250.000.000 euros pour l'émission des titres de créance visé à la douzième résolution ci-dessus<sup>4</sup> ; et

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

6°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;

7°) Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

8°) Décide que, sans préjudice des termes de la quinzième résolution ci-après<sup>5</sup> :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5%, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce) ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

9°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

---

<sup>3</sup> Douzième résolution — Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus.

<sup>5</sup> Quinzième résolution — Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an.

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; ou
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;

10°) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission de titres ;
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montants et modalités de toute émission et des titres à émettre. Notamment, le Conseil d'Administration déterminera la forme et les caractéristiques des titres à émettre et arrêtera les prix et conditions d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement différents des cas légaux et réglementaires. Le Conseil d'Administration déterminera également, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre. Lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, le Conseil d'Administration fixera notamment leur durée, déterminée ou non, leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société). Le cas échéant, les titres à émettre pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11°) Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;

12°) Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation. »

*« Seizième résolution.— Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions*

*L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :*

*1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-avant, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;*

*2°) Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global visé dans la douzième résolution ;*

*3°) Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ;*

*4°) Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation. »*

#### 4.1.11.2. Décision du Conseil d'administration et délégation donnée au Président Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 mai 2010, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 25 février 2011, le principe de l'émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et subdélégué au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives dans les limites fixées par le Conseil.

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, le Président Directeur Général a décidé le 3 mars 2011 de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

#### **4.1.12. Date prévue d'émission**

Les Obligations devraient être émises le 11 mars 2011 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

#### **4.1.13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « Plan de distribution et allocation des Obligations », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### 4.1.14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents fiscaux français

##### (i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et de son interprétation par l'administration fiscale, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Rescrit N° 2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

##### (ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20 % jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et sera de 35 % à compter de cette dernière date jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de

renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne. Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La Commission européenne a rendu publique le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

#### **4.2. Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société**

##### **4.2.1. Nature du droit de conversion et/ou d'échange**

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter du 11 mars 2011, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 4.1.8.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations de la présente note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Il est rappelé que, par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 mai 2010, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de 18 mois à compter du 11 mai 2010, dans la limite de 10 % de son capital (correspondant à la date de la présente note d'opération à une autorisation de rachat de 5 151 197 actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise à titre d'échange dans le cadre d'émissions de valeurs



mobilières donnant accès au capital de la Société. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat pourront être affectées à l'échange des Obligations. Au 31 décembre 2010, la Société détenait 875.443 de ses propres actions.

#### **4.2.2. Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions**

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

#### **4.2.3. Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions**

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 11 mars 2011, Date d'Émission des Obligations, jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » et du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », de 1 action Ingenico de 1 euro de valeur nominale pour 1 Obligation (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.1.8 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations ».

#### **4.2.4. Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous

réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6(c) « **Offres publiques** », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.2.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.2.6 (c) « Offres publiques » les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

#### *Ajustements rétroactifs*

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.2.6) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

#### **4.2.5. Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations ».

#### 4.2.6. Maintien des droits des porteurs d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
  - 2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
  - 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
  - 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
  - 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
  - 6 - absorption, fusion, scission ;
  - 7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
  - 8 - amortissement du capital ;
  - 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- et

10 - distribution d'un excédent de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.7 « Règlement des rompus ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription  
+ Valeur du bon de souscription

---

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement à laquelle correspond la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

## Valeur de l'action avant la distribution

---

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est faite en nature :
    - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
    - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
    - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

---

## Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou

sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1-Pc %)

---

Valeur de l'action – Pc % x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

---

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

---

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société



Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

#### 10. Ajustement en cas de distribution d'un excédent de dividende

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), - étant précisé que :

(i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10,

(ii) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date (x) le 8ème jour ouvré de l'exercice suivant (soit après la livraison des actions aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions le dernier mois de l'exercice social au titre duquel l'acompte est versé ; ces porteurs recevant des actions donnant droit à l'acompte n'ont pas droit à l'ajustement) ou, (y) le 1er jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'Obligations exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'Obligations) intervient entre ce 1er jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8ème jour ouvré suivant (exclu) (car ces porteurs qui recevront des actions portant jouissance du 1<sup>er</sup> jour de ce nouvel exercice, n'auront pas droit à l'acompte et auront droit, le cas échéant, à l'ajustement si l'acompte excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant). (voir le paragraphe 8.1.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations »).

Les « Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes ou distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le :

Dividendes ou distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le :	Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action
31 décembre 2011	€ 0,35
31 décembre 2012	€ 0,39
31 décembre 2013	€ 0,42
31 décembre 2014	€ 0,47
31 décembre 2015	€ 0,51
31 décembre 2016	€ 0,56

*Les Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :*

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA - SMDD}{CA - MTDD}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
- SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende de Référence.

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - DS}$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.6 (b) ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 40 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 11 mars 2011, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 2.123 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente note d'opération, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

*Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique*

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

- (d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### **4.2.7. Règlement des rompus**

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur

Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

## **5. CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1. Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription**

#### **5.1.1. Conditions de l'offre**

##### 5.1.1.1. Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte du 11 mai 2010 dans sa treizième résolution.

##### 5.1.1.2. Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations seront offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois jours de bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

##### 5.1.1.3. Intention des principaux actionnaires

Morpho, détenant, à la date du Prospectus, 22,57 % du capital de la Société, a fait part de son intention de ne pas participer à la présente émission.

Par ailleurs, la Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres principaux actionnaires.

#### **5.1.2. Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises**

L'émission sera d'un montant nominal de 220.000.023,36 euros représenté par 5.876.069 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 37,44 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 40 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 3 mars 2011 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'environ 13,6 % pour le porter à un montant nominal maximum de 249.999.984 euros, représenté par 6.677.350 Obligations.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 9 mars 2011.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un unique règlement-livraison le 11 mars 2011.

Le produit brut sera de 220.000.023,36 euros, susceptible d'être porté à 249.999.984 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 216,2 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 245,7 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

### **5.1.3. Délai et procédure de souscription**

Le Placement Privé a été effectué le 3 mars 2011.

La souscription du public en France sera ouverte du 4 mars 2011 au 8 mars 2011 à 17 heures (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la période de souscription du Public sera assurée par Société Générale Securities Services.

### **Calendrier indicatif de l'émission**

3 mars 2011	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Signature du contrat de placement et de garantie.
4 mars 2011	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.
8 mars 2011	Clôture de la Période de Souscription du Public.
9 mars 2011	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation. Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.



11 mars 2011

Règlement-livraison des Obligations.

Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

#### **5.1.4. Possibilité de réduire la souscription**

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

#### **5.1.5. Montant minimum ou maximum d'une souscription**

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

#### **5.1.6. Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 11 mars 2011.

#### **5.1.7. Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

#### **5.1.8. Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 « Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité ».

### **5.2. Plan de distribution et allocation des Obligations**

#### **5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre**

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 « Placement Privé – Période de Souscription du Public » et 5.1.3 « Délai et procédure de souscription »).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 « Délai et procédure de souscription ».

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

***Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») a été transposée***

Les Obligations ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus. Les Obligations ne peuvent et ne pourront être offertes dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen que dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus, et notamment dans le cas d'une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations devant être offertes de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir les Obligations. La notion d'« offre au public » peut varier dans l'Etat membre concerné et recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres.

***Restrictions de placement concernant les États-Unis***

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (« *offshore transactions* »), conformément à la *Regulation S* adoptée en vertu du *Securities Act*.

Chaque acquéreur d'Obligations sera réputé avoir déclaré, garanti, et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Obligations, qu'il acquiert les Obligations dans le cadre d'opérations conformes aux dispositions de la Règle 903 de la *Regulation S* et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies par la *Regulation S*.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Obligations aux États-Unis par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

***Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni***

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « *FSMA* ») reçues par lui et relatives aux Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à la Société ; et

- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc. ») du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

#### ***Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon***

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

#### **5.2.2. Notification des allocations**

Goldman Sachs International, Lazard-Natixis et Société Générale assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par Goldman Sachs International, Lazard-Natixis ou Société Générale.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

#### **5.3. Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre**

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 « Placement Privé– Période de Souscription du Public »).

Les Obligations seront émises au pair, soit 37,44 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

#### **5.4. Placement et garantie de Placement**

##### **5.4.1. Coordonnées des Garants**

#### **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés :**

##### **Lazard Frères Banque**

121, boulevard Hausmann  
75008 Paris  
France

##### **Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France  
(adresse postale : 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris, France)

##### **Société Générale Corporate & Investment Banking**

Tours Société Générale  
17, cours Valmy, 92800 Puteaux, France  
(adresse postale : Tours Société Générale, 75886 Paris Cedex 18, France)

## **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés :**

### **BNP Paribas**

16, boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France

### **Goldman Sachs International**

Peterborough Court  
133 Fleet Street  
Londres EC4A 2BB  
Royaume-Uni

#### **5.4.2. Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) ainsi que les services d'agent de calcul seront assurés par Société Générale Securities Services (l'« **Agent Centralisateur** »).

#### **5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation**

##### 5.4.3.1. Garantie

La présente émission fera l'objet d'une garantie de placement par BNP Paribas, Goldman Sachs International, Lazard Frères Banque et Natixis (ces deux derniers agissant conjointement et sans solidarité entre eux, sous la désignation commerciale « **Lazard-Natixis** ») et Société Générale (ensemble, les « **Garants** »), portant sur l'intégralité des Obligations. Aux termes du contrat, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire leurs meilleurs efforts pour faire souscrire par des investisseurs, ou à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Émission. Le contrat comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra donc être résilié par les Garants (selon les modalités prévues dans le contrat de garantie) jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, notamment dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables prévues par le contrat ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou en cas de survenance d'événements majeurs (tels que notamment conflit, crise, événement d'ordre politique, financier ou économique).

En cas de résiliation par les Garants dudit contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

##### 5.4.3.2. Engagement d'abstention / de conservation

###### 5.4.3.2.1 *Engagement d'abstention / de conservation de la Société*

Sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant pour le compte de l'ensemble des Garants, ledit accord ne pouvant être donné qu'après consultation préalable de chacun des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et pour autant que cet accord n'ait pas, de l'avis des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés agissant de bonne foi, un effet défavorable significatif pour les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, la Société s'engage à l'égard de chaque Garant, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours après la date de règlement-livraison des Obligations à ne pas (i) annoncer, ni procéder, ni s'engager à procéder à une quelconque émission, offre, cession ou promesse de cession, nantissement, direct ou indirect, ni à disposer d'une quelconque autre manière d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à une quotité de son capital, ni à conclure aucune autre opération ayant un effet économique équivalent, (ii) procéder ou s'engager à procéder à des opérations optionnelles ou de

couverture ayant pour vocation ou pour effet probable de résulter en un transfert d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à une quotité de son capital, ni à aucune autre opération ayant un effet économique équivalent, ou (iii) permettre qu'une quelconque Filiale, telle que définie dans le cadre du contrat de garantie, procède à une émission, offre ou cession, directe ou indirecte, d'actions de la Société ou d'autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (les "**Titres de Capital**").

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission des Obligations et des actions à émettre ou des actions existantes à remettre, sur conversion ou sur échange des Obligations, selon le cas ;
- l'émission et l'attribution d'actions et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés de la Société et de ses Filiales, dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de ses Filiales, conformément aux articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, de plans d'attribution d'actions gratuites ou de plans d'épargne entreprise ou de stock-options existants à la date du contrat de garantie et l'émission d'actions sur exercice des bons de souscription d'actions en circulation ;
- l'émission de Titres de Capital, dans le cadre d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'une offre d'échange de titres ou d'une acquisition ou de toute opération de croissance externe financée en tout ou partie par des Titres de Capital, après en avoir informé les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, pour le compte des Garants, et pour autant (a) que ladite opération n'entraîne pas l'émission (immédiatement ou à terme) d'actions pour un pourcentage du capital de la Société totalement dilué supérieur à 5 % et (b) que les personnes qui recevraient ces Titres de Capital s'engagent (sauf dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres initiée par la Société) à respecter l'engagement objet du présent paragraphe 5.4.3.2.1, pour la durée restant à courir de la période de 90 jours mentionnée ci-dessus ;
- les opérations d'achat ou de vente réalisées dans le cadre de tout programme de rachat d'actions ou d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- les bons de souscriptions d'actions qui pourraient être émis conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Titres de Capital ; et
- les opérations réalisées par la Société ou la remise d'actions existantes de cette dernière en paiement de dividende ou d'acompte sur dividende.

#### 5.4.3.2.2 *Engagement d'abstention / de conservation de Morpho*

Morpho s'engage (et se porte fort que chacune de ses filiales respecte les mêmes engagements) à l'égard des Garants, à compter du 2 mars 2011 et jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Obligations, devant intervenir selon le calendrier indicatif le 11 mars 2011, sauf accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants (ledit accord ne pouvant être donné qu'après consultation préalable de chacun des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et pour autant que cet accord n'ait pas, de l'avis des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés agissant de bonne foi, un effet défavorable significatif pour les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés), à ne pas :

- offrir, céder, vendre, le cas échéant, émettre ou autrement transférer (notamment par opération de marché, placement privé auprès d'investisseurs ou cession de gré à gré), directement ou indirectement (y compris par l'utilisation de tout instrument financier ou autre produit optionnel), toute action de la Société ou tous autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (les "**Titres de Capital**") ;
- divulguer publiquement son intention d'effectuer une telle émission, offre, cession, vente, promesse ou transfert ;
- consentir de nantissement, droit, gage, privilège ou autre sûreté de quelque nature sur des Titres de Capital ; et
- procéder directement ou indirectement à aucune opération ayant un effet économique équivalent ;
- s'engager à réaliser l'une quelconque des opérations décrites aux paragraphes ci-dessus ;

étant précisé que sont exclues du champ d'application de l'engagement de Morpho :

- (1) la cession, le transfert ou l'offre de Titres de Capital à toute société ou entité juridique française ou étrangère contrôlée par Morpho ou contrôlant Morpho ou contrôlée par une société contrôlant Morpho (un "**Affilié**") (étant précisé que la notion de contrôle est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce), sous réserve que tout Affilié qui recevrait ces Titres de Capital s'engage à respecter l'engagement objet du présent engagement pour la durée restant à courir de la période de 90 jours mentionnée ci-dessus ;
- (2) les Titres de Capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte initiée sur les titres de la Société ; et
- (3) les transferts de Titres de Capital aux représentants de Morpho, ou d'un Affilié ayant reçu des Titres de Capital en application du paragraphe (1) ci-dessus et s'étant engagé dans les termes du même paragraphe (1) en vue de siéger au Conseil d'administration de la Société.

#### 5.4.3.3. Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de placement et de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Lazard-Natixis (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment, pendant une période de 6 jours calendaires à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit du 3 mars 2011 au 9 mars 2011.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Goldman Sachs International, Lazard-Natixis et Société Générale pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5 % de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

#### **5.4.4. Date de signature du contrat de garantie**

Le contrat de placement et de garantie sera signé le jour de la fixation des modalités définitives des Obligations et du visa de l'AMF sur le Prospectus, soit le 3 mars 2011. Le règlement-livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 11 mars 2011.

## **6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS**

### **6.1. Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 11 mars 2011, sous le code ISIN : FR0011018902.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

### **6.2. Place de cotation des titres financiers de même catégorie que les Obligations**

Non applicable

### **6.3. Contrat de liquidité sur les Obligations**

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 « Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »).



## **7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre**

Néant.

### **7.2. Informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes**

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

### **7.3. Rapport d'expert**

Néant.

### **7.4. Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie**

Néant.

### **7.5. Notation de l'émission**

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La Société n'a pas de notation de crédit.

## **8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

### **8.1. Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions**

#### **8.1.1. Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions**

##### (a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 51.511.971 euros et est divisé en 51.511.971 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « Ingenico » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000125346). L'action Ingenico est classée dans les secteurs ICB 2000 « Industries », 2700 « Biens et services industriels », 2730 « Equipements électroniques » et 2737 « Equipements électroniques et électriques » de la classification sectorielle ICB.

##### (b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes

###### *Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations*

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'Obligations qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre (Cf. paragraphe 4.2.6 (b) 10).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

###### *Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions » et 4.2.6 « Maintien des droits des porteurs d'Obligations », les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d' Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

##### (c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ».

### **8.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### **8.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

### **8.1.4. Devise d'émission des actions**

La devise d'émission des actions est l'euro.

### **8.1.5. Droits attachés aux actions**

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

#### ***Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes

sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

#### ***Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents***

En l'état actuel de la législation française et de son interprétation par l'administration fiscale, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 19 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et à (iii) 25 % dans les autres cas.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne ou (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

#### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

### ***Droit préférentiel de souscription***

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

#### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### ***Clauses de rachat - clauses de conversion***

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

#### ***Identification des détenteurs de titres***

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

#### **8.1.6. Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

### **8.1.7. Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

#### *Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations*

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000125346, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

#### *Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

### **8.1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

### **8.1.9. Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

#### 8.1.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Dans le cadre de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil de déclenchement d'une offre publique obligatoire a été abaissé à 30 % du capital ou des droits de vote. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

#### 8.1.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

### 8.1.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

A titre d'information, il est précisé que dans un communiqué de presse diffusé le 17 décembre 2010, la Société a indiqué que son Conseil d'administration avait reçu le 14 décembre 2010 une offre de dépôt éventuel d'une offre publique d'achat soumise à conditions, notamment d'approbation finale par le Conseil d'administration de l'initiateur, portant sur l'intégralité de son capital à un prix de 28 euros par action en numéraire.

Le 19 décembre 2010, Ingenico a indiqué que les discussions n'avaient pas abouti, l'initiateur n'ayant pas été en mesure de présenter une offre susceptible d'être acceptée par le Conseil d'administration.

### 8.1.11. Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires

#### *Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2010 (audités) - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	10,8	10,6
Après émission et conversion ou échange en actions de 5.876.069 Obligations	13,5	13,3
Après émission et conversion ou échange en actions de 6.677.350 Obligations <sup>2</sup>	13,8	13,6

1 Après prise en compte de l'exercice des 74.864 options de souscription d'actions, exerçables ou non, et de l'attribution gratuite de 912.786 actions de la Société, telles que décrites aux pages 182 et suivantes du Document de Référence.

2 En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

#### *Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire*

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>1</sup>
Avant émission des Obligations	1,00 %	0,98 %
Après émission et conversion en actions de 5.876.069 Obligations	0,90 %	0,88 %
Après émission et conversion en actions de 6.677.350 Obligations <sup>2</sup>	0,89 %	0,87 %

1 Après prise en compte de l'exercice des 74.864 options de souscription d'actions, exerçables ou non, et de l'attribution gratuite de 912.786 actions de la Société, telles que décrites aux pages 182 et suivantes du Document de Référence.

2 En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.